



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2024-015

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2024

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2024-01-31-00002 - Arrêté du 31 janvier 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages) Page 4

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

29-2024-01-30-00005 - Arrêté préfectoral du 30 janvier 2024 portant modification des statuts du syndicat mixte "Vigipol" (14 pages) Page 6

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

29-2024-01-19-00003 - CDAC du 16 janvier 2024 / Avis n° 029-2023-011 du 19 janvier 2024 / INTERSPORT LANDIVISIAU (5 pages) Page 20

29-2024-01-19-00004 - CDAC du 16 janvier 2024 / Avis n° 029-2023-012 du 19 janvier 2024 / Espace culturel E. LECLERC CONCARNEAU (7 pages) Page 25

29-2024-01-19-00005 - CDAC du 16 janvier 2024 / Avis n° 029-2023-013 du 19 janvier 2024 / ECOMIAM et Eric SEGALEN PLONEOUR-LANVERN (6 pages) Page 32

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET DES RELATIONS DU TRAVAIL

29-2024-01-29-00004 - arrêté du 29 janvier 2024 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à la société [REDACTED] société de raccordements électriques -sre- 11 rue jean-baptiste godin 29170 st evarzec siret 52912660900021 (2 pages) Page 38

29-2024-01-31-00001 - Arrêté du 31 janvier 2024 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L.3132-20 du code du travail à la société DELEPLANQUE ET COMPAGNIE à Maisons-Lafitte. (2 pages) Page 40

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / DIRECTION

29-2024-02-01-00002 - Arrêté PREFECTORAL du 1er FEVRIER 2024 [REDACTED] FIXANT LES PRIX LIMITES DES TRANSPORTS PAR TAXIS (3 pages) Page 42

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

29-2024-01-30-00002 - Arrêté préfectoral du 30 janvier 2024 attribuant l'habilitation sanitaire à madame FANO Caroline (2 pages) Page 45

**2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER /
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE**

29-2024-01-24-00004 - Arrêté du 24 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°29-2022-02-11-00001 du 11 février 2022 modifié le 11 janvier 2023 portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement - Réalisation du diagnostic d'archéologie préventive préalable au projet de construction d'un complexe sportif sur la commune de Guipavas (3 pages)

Page 47

29-2024-01-29-00006 - Arrêté du 29 janvier 2024 portant application du régime forestier à des parcelles boisées appartenant à la commune de Saint-Evarzec (2 pages)

Page 50

29-2024-01-31-00003 - Arrêté du 31 janvier 2024 portant application du régime forestier à des parcelles boisées appartenant à la commune de Guilligomarc'h (2 pages)

Page 52

**2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER /
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION**

29-2024-01-30-00001 - Arrêté préfectoral du 30 janvier 2024 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département du Finistère (2 pages)

Page 54

**BRETAGNE02_DIRECTION RÉGIONALE DE L ENVIRONNEMENT, DE
L AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL) / SERVICE PATRIMOINE
NATUREL**

29-2024-01-29-00005 - Arrêté Interpréfectoral DU 29/01/2024 Portant autorisation à déroger à la protection des espèces d amphibiens présentes en Bretagne pour la période 2024-2030 dans le cadre de suivis scientifiques (10 pages)

Page 56

**Arrêté du 31 janvier 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral 29-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

Vu la demande en date du 31 janvier 2024, formée par la direction départementale de la sécurité publique du Finistère, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des drones dans le cadre d'une recherche de personne disparue ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de secours aux personnes, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

Considérant qu'un homme est porté disparu dans le secteur de Quimper depuis le 25 janvier 2024 ; qu'au vu du périmètre et de la typologie de la zone de recherche, l'usage de drones est seul de nature à apporter des éléments utiles à l'enquête en cours ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant une durée limitée ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux lieux où l'opération de recherche de personne disparue se déroule ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des recherches ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information du public par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale du Finistère est autorisée au titre de la recherche d'une personne disparue, à Quimper, les 31 décembre et 1^{er} février 2024.

Article 2: Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux.

Article 3: La présente autorisation est limitée aux quartiers de Cuzon et de l'Hippodrome à Quimper.

Article 4: La présente autorisation est délivrée pour la durée des recherches, soit le mercredi 31 janvier 2024 de 14h00 à 19h00 et le 1^{er} février 2024 de 08h30 à 19h00.

Article 5: L'information du public est assurée par la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6: Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure sera transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa signature.

Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le sous-préfet de Brest et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,

signé

François DRAPÉ

Arrêté
**portant modification des statuts
du syndicat mixte « Vigipol »**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté interpréfectoral signé le 30 mai 1980 par le Préfet des Côtes-du-Nord et le 24 juin 1980 par le Préfet du Finistère, modifié, portant création du syndicat mixte de protection et de conservation du littoral du Nord-Ouest de la Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 portant modification de la dénomination du syndicat mixte en « Vigipol » ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 juin 2021, 15 février 2022, 27 juin 2022 et 30 juin 2023 portant modification des statuts du syndicat mixte « Vigipol » ;

Vu la délibération des conseils municipaux des communes de l'Île-aux-Moines (56) du 6 avril 2023 et de L'Île-d'Yeu (85) du 22 mai 2023 décidant d'adhérer au syndicat mixte ;

Vu la délibération n°CS-2023-21 du comité syndical du 25 novembre 2023 approuvant l'adhésion des communes ci-dessus mentionnées et sollicitant la modification des statuts ;

Vu la délibération n°CS-2023-28 du comité syndical du 25 novembre 2023 approuvant le transfert du siège social du syndicat mixte et sollicitant la modification de l'article 8 des statuts ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Lannion ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La modification des statuts du syndicat mixte Vigipol est acceptée.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté et se substituent aux statuts précédents.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 4 : Publication :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Charente-Maritime, des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche, du Morbihan, de Vendée et le Sous-Préfet de Lannion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au syndicat mixte et à ses membres,
- affiché dans chacune des communes intéressées,
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Charente-Maritime, des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche, du Morbihan et de la Vendée.

et dont copie sera adressée aux :

- Directeurs Départementaux des Finances Publiques de Charente-Maritime, des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche, du Morbihan et de la Vendée
- Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, des Côtes-d'Armor du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche, du Morbihan et de la Vendée.

Saint-Brieuc, le 30 janvier 2024

Le Préfet des Côtes-d'Armor,

signé

Stéphane ROUVÉ

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ DU 30 JANVIER 2024
ACTANT LA MODIFICATION DES STATUTS ET LA DÉNOMINATION
DU SYNDICAT MIXTE **VIGIPOL**

Le Préfet des Côtes-d'Armor,

signé

Stéphane ROUVÉ

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
Vigipol



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Un syndicat mixte est constitué entre la Région Bretagne, les Départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et de la Manche et :

- > **1 commune de Charente-Maritime** : Île-d'Aix ;
- > **51 communes des Côtes-d'Armor** : Beaussais-sur-Mer, Binic-Étables-sur-Mer, Île-de-Bréhat, Erquy, Fréhel, Kerbors, Kerfot, Lamballe-Armor, Lanloup, La Roche-Jaudy, Lanmodez, Lannion, Lézardrieux, Louannec, Minihiy-Tréguier, Paimpol, Penvénan, Perros-Guirec, Pléboulle, Pléneuf-Val-André, Plérin, Plestin-Les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Plévenon, Ploubazlanec, Plouézec, Plougrescant, Plouguiel, Plouha, Ploulec'h, Ploumilliau, Plourivo, Plurien, Pontrieux, Pordic, Saint-Brieuc, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Quay-Portrieux, Trébeurden, Trédarzec, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégastel, Tréguier, Trélévern, Tréveneuc, Trévou-Tréguignec et Troguéry ;
- > **69 communes du Finistère** : Batz, Brélès, Brest, Plounéour-Brignogan-Plages, Carantec, Cléder, Combrit, Goulven, Guimaëc, Guissény, Henvic, Île-Molène, Île-de-Sein, Kerlaz, Kerlouan, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Landéda, Landunvez, Lanildut, Lannilis, Le Conquet, Le Guilvinec, Le Relecq-Kerhuon, L'Île-Tudy, Locmaria-Plouzané, Locquéhol, Locquirec, Loctudy, Morlaix, Ouessant, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Plomeur, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plouéan, Plouescat, Plouézoc'h, Plougasnou, Plougouzel, Plouguerneau, Plouguin, Plouider, Ploumoguier, Plounévez-Lochrist, Plouzané, Plovan, Plozévet, Porspoder, Pouldreuzic, Pont-l'Abbé, Roscoff, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Jean-Trolimon, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Nic, Saint-Pabu, Saint-Pol de-Léon, Santec, Sibiril, Taulé, Trébabu, Tréfléz, Tréffiagat, Tréglonou, Tréguennec et Tréogat ;
- > **4 communes d'Ille-et-Vilaine** : Cancale, Saint-Coulomb, Saint-Lunaire et Saint-Malo ;
- > **19 communes du Morbihan** : Bangor, Belz, Erdeven, Étel, Hoëdic, La Trinité-sur-Mer, Le Palais, Locmaria, Locmariaquer, Locoal-Mendon, **Île-aux-Moines**, Île-d'Houat, Plouharnel, Plouhinec, Quiberon, Sainte-Hélène, Saint-Philibert, Saint-Pierre de Quiberon, et Sauzon ;
- > **1 commune de Vendée** : **Île-d'Yeu** ;
- > **1 EPCI des Côtes-d'Armor** : Lannion-Trégor Communauté ;
- > **3 EPCI du Finistère** : Communauté de communes du Haut Pays Bigouden, Communauté de communes du Pays Bigouden Sud et Morlaix Communauté ;
- > **1 EPCI du Morbihan** : Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer.

Le périmètre pourra être élargi à de nouveaux membres (collectivités territoriales et établissements publics) qui souhaiteraient unir leurs efforts dans la lutte contre les pollutions maritimes ou affectant le littoral à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique. Tout élargissement ou réduction du périmètre du Syndicat mixte se fera selon les modalités fixées aux articles 2 et 3 des présents statuts.

ARTICLE 2 : ADHÉSION

Article 2-1 : Procédure d'adhésion

Toute collectivité ou établissement public intéressé à adhérer au Syndicat mixte en informe celui-ci et prend une délibération de son organe délibérant pour entériner sa décision qu'il notifie au Syndicat mixte.

Le Comité syndical est seul compétent pour approuver l'adhésion d'un nouveau membre.

Par exception aux règles de vote applicables aux modifications statutaires, le Comité syndical délibère sur les demandes d'adhésion à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 2-2 : Dispositions provisoires

Durant la période séparant la demande d'adhésion et l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts, une convention peut être conclue entre le Syndicat mixte et la collectivité ou l'établissement public ayant demandé à adhérer afin de définir les modalités d'intervention du Syndicat mixte à son profit.

ARTICLE 3 : RETRAIT

Un membre du Syndicat mixte ne peut se retirer qu'avec l'accord du Comité syndical exprimé par délibération votée à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Les conditions particulières du retrait d'un membre sont fixées par délibérations concordantes du Comité syndical et de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public concerné.

ARTICLE 4 : DÉNOMINATION

Le Syndicat mixte prend la dénomination suivante : « **Vigipol** »

ARTICLE 5 : TERRITOIRE

Le territoire du Syndicat mixte est constitué de celui de l'ensemble de ses membres.

Dans le cadre de ses missions, il peut néanmoins agir au-delà de ce territoire, sur sollicitation de collectivités, d'établissements publics ou d'autres partenaires.

ARTICLE 6 : OBJET

Le Syndicat mixte a pour objet, en fédérant l'action de ses membres et en intervenant à leurs côtés, de contribuer à la prévention des pollutions, à la protection du littoral, à la préservation et à la conservation du milieu marin.

Il défend ses intérêts propres, ceux des collectivités et établissements publics qui le composent et ceux des usagers de la mer et du littoral contre tout accident ou acte intentionnel dont les causes ou les conséquences affectent ou sont susceptibles d'affecter leurs intérêts.

Son domaine d'intervention s'étend aux pollutions et arrivées exceptionnelles de déchets, de quelque nature qu'elles soient, survenant en mer ou sur le littoral, issues du transport maritime, de tout autre activité maritime, industrielle ou portuaire, ou d'une catastrophe naturelle ou technologique.

ARTICLE 7 : COMPÉTENCES ET MOYENS

Le Syndicat mixte agit en matière de prévention des pollutions, de préparation des collectivités à la gestion de crise, d'assistance en cas de pollution et de réparation des dommages.

Pour ce faire, il peut notamment :

- > mener toute action en justice visant à défendre les intérêts qu'il représente, en particulier en se constituant partie civile ;
- > conduire toute action destinée à sensibiliser l'ensemble des acteurs et les populations littorales face aux risques maritimes ;
- > établir des partenariats, tant en France qu'à l'étranger ;
- > accompagner les collectivités, notamment en développant des outils opérationnels et des actions de formation et en les assistant en cas de pollution ;
- > assurer des missions opérationnelles, juridiques et administratives pour le compte de ses membres ;
- > défendre le point de vue des collectivités auprès de toute instance influant sur la prévention et la gestion d'une pollution, en particulier auprès des services de l'État ou des représentants du navire à l'origine d'une pollution ou de toute instance décisionnelle nationale ou internationale ;
- > effectuer ou faire effectuer toute étude ou recherche utile à la réalisation de ses missions ;
- > effectuer, par convention, des prestations relevant de sa compétence pour le compte de partenaires publics ou privés, français ou étrangers.

ARTICLE 8 : SIÈGE

Le siège du Syndicat mixte est fixé **9 rue Blaise Pascal 22300 Lannion**.

Il pourra être modifié par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 9 : DURÉE

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée. Il peut être dissous dans les conditions fixées par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

GOVERNANCE ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : COMITÉ SYNDICAL

Article 10-1 : Composition

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat mixte.

Il est composé des délégués de ses membres.

Les délégués sont désignés par l'organe délibérant de chaque membre, en son sein. Ces délibérations sont systématiquement transmises au Syndicat mixte.

Le nombre de délégués est fixé en fonction de la catégorie de collectivité à laquelle appartient chaque membre, comme suit :

- **Commune :** 1 délégué
+ 1 délégué au-delà du seuil démographique de 50 000 habitants (population INSEE)
- **EPCI :** 1 délégué
- **Département :** 4 délégués
- **Région :** 4 délégués

Chaque délégué dispose d'une voix.

Chaque délégué titulaire doit disposer d'un délégué suppléant nommément désigné par la collectivité adhérente. Le suppléant siège au Comité syndical et, le cas échéant, au Bureau, avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire sans qu'il soit nécessaire pour ce dernier de lui donner un pouvoir.

En cas de présence au Comité syndical du délégué titulaire et du délégué suppléant, seul le titulaire dispose du droit de vote.

Les délégués sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans la collectivité ou l'établissement public qu'ils représentent.

Les agents du Syndicat mixte, ainsi que toute personne dûment autorisée par le Président, assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité syndical. Le Président peut leur demander d'intervenir, sous sa responsabilité, pour fournir toute explication nécessaire ou pour apporter un éclairage particulier sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Le public est admis à assister aux séances du Comité syndical dans les conditions prévues par le règlement intérieur, sauf en cas de huis clos.

Article 10-2 : Attributions

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les décisions qui sont de la compétence du Syndicat mixte. Il donne son avis chaque fois que celui-ci est requis par les lois et règlements.

Il peut déléguer, par délibération, au Président ou au Bureau syndical ses attributions à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public.

Le Comité syndical procède à l'élection du Président, des vice-Présidents et du Bureau syndical.

Il adopte le règlement intérieur sur proposition du Bureau syndical.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-4 du code général des collectivités territoriales, les actes pris par le Comité syndical sont exécutoires de plein droit dans les conditions prévues par les articles L. 3131-1 et suivants de ce code.

Article 10-3 : Vacance, absence et empêchement

En cas de vacance ou de démission d'un délégué, la collectivité ou l'établissement public qu'il représente au sein du Comité syndical doit pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais et en informer le Syndicat mixte. Dans l'attente, il est remplacé, au sein du Comité syndical et, le cas échéant, du Bureau, par son suppléant.

Le Comité syndical ne peut valablement se réunir et délibérer que s'il est réputé complet. Si une collectivité ou un établissement public adhérent n'a pas désigné son ou ses délégué(s) au Syndicat mixte, il est représenté au Comité syndical par son Maire ou son Président s'il ne compte qu'un délégué ; s'il compte plusieurs délégués, il est représenté par son Maire ou son Président et un ou plusieurs Adjointes ou vice-Présidents, pris dans l'ordre de leur élection ou, le cas échéant, de leur présentation sur la liste.

En cas d'empêchement, et si son délégué suppléant ne peut être présent, un délégué titulaire peut donner, par écrit, pouvoir de voter en son nom au délégué de son choix parmi les autres membres du Comité syndical présents.

Un même délégué peut détenir jusqu'à trois pouvoirs.

Article 10-4 : Présidence de séance

Le Président préside le Comité syndical dans les conditions prévues aux présents statuts.

En cas de vote à bulletins secrets, il contrôle avec deux scrutateurs le bon déroulement des scrutins.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président du Syndicat mixte est présidée par le doyen des délégués présents, de l'installation du Comité syndical jusqu'à l'élection du Président.

Article 10-5 : Quorum

Le Comité syndical ne délibère valablement que si le quorum est atteint, c'est-à-dire que la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Si trente minutes après l'heure fixée pour le début de la réunion, le quorum n'est pas atteint, la séance est ajournée. Ce fait est consigné au registre des délibérations.

Après cette première convocation régulièrement faite, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Comité syndical avec le même ordre du jour en respectant un intervalle de trois jours au moins entre ces deux séances. À cette seconde séance, le Comité syndical peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 10-6 : Modalités de vote

Les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des membres présents et représentés. Seules les modifications statutaires autres que celles portant sur l'adhésion d'un nouveau membre dérogent à cette règle et requièrent la majorité des deux tiers des présents et représentés.

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Lorsque la situation l'exige, les réunions du Comité syndical peuvent se tenir en plusieurs lieux simultanés en visioconférence selon les modalités suivantes :

- l'ouverture d'une séance à la visioconférence demeure à la libre appréciation du Président ;

Lorsque la réunion du Comité syndical se tient entièrement ou partiellement en visioconférence :

- il en est fait mention dans la convocation adressée par le Président ;
- le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux en visioconférence ;
- les participants doivent disposer de la possibilité de poser leurs questions aux intervenants à tout moment par écrit via un chat ;
- Par défaut, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Si besoin, celui-ci peut être organisé par appel nominal, dans des conditions garantissant sa sincérité. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit sur le procès-verbal avec le nom des votants.
 - o Si un vote à bulletin secret est prévu à l'ordre du jour, l'organisation du vote électronique est déléguée à un prestataire externe qui fournit un système de vote sécurisé. Chaque délégué, présent ou à distance, reçoit les éléments permettant de l'identifier individuellement puis de voter. La solution technique doit également permettre à Vigipol de disposer de tous les justificatifs nécessaires en matière d'identification des présents et représentés (gestion des pouvoirs), de vérification du quorum et de suivi des votes pour l'ensemble des délibérations.
 - o En cas de demande de vote secret en cours de séance, le Président reporte le point à l'ordre du jour à une séance ultérieure.
- Toutes les réunions du Bureau et du Comité syndical sont enregistrées en format vidéo pour conservation de la mémoire de Vigipol et retranscription écrite ultérieure des débats, sauf lorsque le huis-clos est requis. Les fichiers sont conservés sur le serveur de Vigipol.

Article 10-7 : Périodicité et lieu des séances

Le Président réunit le Comité syndical au moins une fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Le Comité syndical se réunit au siège du Syndicat mixte ou dans tout autre lieu permettant le bon déroulement de la séance. Compte-tenu de l'étendue du territoire du Syndicat mixte, une alternance entre les différents départements est privilégiée, dans la mesure du possible, pour la tenue des Comités syndicaux.

Article 10-8 : Convocation

La convocation du Comité syndical est à l'initiative du Président. Elle doit impérativement mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins avant la séance du Comité syndical. En cas de situation exceptionnelle nécessitant des décisions rapides, il peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département siège du Syndicat mixte ou par le tiers au moins des membres du Comité syndical en exercice.

La convocation est adressée par voie dématérialisée aux délégués titulaires du Syndicat mixte à l'adresse électronique qu'ils ont indiquée au Syndicat mixte.

Article 10-9 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président en concertation avec le Bureau syndical. La liste des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance du Comité syndical est jointe à la convocation.

Le Comité syndical délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président et qui sont de sa compétence.

Une question non-inscrite à l'ordre du jour d'une séance ne peut faire l'objet d'une décision, sauf à titre exceptionnel, en cas d'urgence ou si le Comité syndical le décide à la majorité des membres présents et représentés. Dans tous les autres cas, elle sera renvoyée à une séance ultérieure.

Tout membre du Comité syndical est informé des affaires du Syndicat mixte inscrites à l'ordre du jour d'une séance selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 : PRÉSIDENT

Article 11-1 : Élection

Le Président est élu par le Comité syndical.

Il est élu à la majorité absolue des membres présents et représentés parmi les délégués des communes membres du Syndicat mixte pour la durée de son mandat municipal.

Son élection a lieu lors de la première réunion du Comité syndical qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Président sortant assume ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président. Durant cette période, il assure la continuité du service public dans le respect des missions statutairement définies.

Les candidats au poste de Président du Syndicat mixte doivent se déclarer au moins un mois avant l'élection ou, lorsqu'elle a été précisée, avant la date limite de candidature, sous peine de ne pas voir leur candidature prise en compte.

Article 11-2 : Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Il prépare et exécute les décisions du Comité syndical et du Bureau et représente le Syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il est également l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes et nomme aux emplois.

Il est seul chargé de l'administration du Syndicat mixte.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical ou du Bureau sur délibération de ces derniers. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées, aux vice-Présidents ou aux autres membres du Bureau. Il peut également déléguer sa signature au Directeur du Syndicat mixte.

Il représente le Syndicat mixte en justice.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des attributions qu'il exerce et des attributions exercées par le Bureau syndical par délégation du Comité syndical.

Article 11-3 : Vacance, absence et empêchement

En cas de vacance de poste, le Comité syndical procède à un nouvel appel à candidatures et inscrit l'élection du nouveau Président à l'ordre du jour du Comité syndical suivant.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-Président dans l'ordre des nominations.

ARTICLE 12 : BUREAU SYNDICAL

Article 12-1 : Composition

Lors de chaque élection du Président du Syndicat mixte, le Comité syndical élit en son sein un Bureau syndical composé du Président, de vice-Présidents et de représentants de toutes les catégories de collectivités et d'établissements publics membres du Syndicat mixte ainsi que, le cas échéant, du coordinateur de chaque commission régionale.

Le Comité syndical définit le nombre des membres du Bureau syndical en respectant les règles suivantes :

- Chaque région : 1 siège
- Chaque département : 1 siège
- Communes et EPCI : 12 sièges maximum sont attribués à leurs représentants, en assurant une bonne représentation géographique et démographique des membres

Le Comité syndical définit le nombre et l'ordre des vice-Présidents au sein du Bureau et procède à leur désignation parmi les membres élus selon les modalités précisées ci-dessus.

Un membre du Bureau ne peut y siéger qu'à un seul titre. S'il est élu Président ou coordinateur d'une commission régionale, cette représentation prime sur son mandat initial. Le Comité syndical pourvoit alors le siège vacant dans les conditions prévues au présent article.

Le Directeur du Syndicat mixte assiste aux réunions du Bureau syndical.

Les autres agents du Syndicat mixte, ainsi que toute personne dûment autorisée par le Président, peuvent assister, en tant que de besoin, aux séances du Bureau syndical. Le Président peut leur demander d'intervenir, sous sa responsabilité, pour fournir toute explication nécessaire ou pour apporter un éclairage particulier sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 12-2 : Élection

Les membres du Bureau syndical sont élus par le Comité syndical à la majorité absolue des membres présents et représentés lors de la première réunion de celui-ci suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Bureau syndical est renouvelé en totalité après chaque renouvellement général des conseils municipaux et à l'occasion de chaque élection du Président du Syndicat mixte. En cours de mandat, un renouvellement général peut être effectué pour rééquilibrer la représentation géographique des adhérents. Il intervient à la demande du Président, d'un tiers des membres du Bureau, ou d'un tiers des membres du Comité syndical.

Les membres du Bureau syndical sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans la collectivité ou établissement public qu'ils représentent ou jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.

Le Bureau syndical assume ses fonctions jusqu'à son renouvellement.

Les candidats doivent se déclarer au moins un mois avant l'élection ou, lorsqu'elle a été précisée, avant la date limite de candidature indiquée sous peine de ne pas voir leur candidature prise en compte.

Article 12-3 : Attributions

Le Bureau syndical est chargé :

- d'examiner les affaires courantes du Syndicat mixte ;
- de préparer les dossiers à présenter au Comité syndical.

Le Bureau syndical peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical dans les conditions prévues par les présents statuts. Il peut, par délibération, déléguer une partie de celles-ci au Président.

Article 12-4 : Périodicité et lieux des réunions

Il se réunit au moins une fois par trimestre dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le Bureau se réunit au siège du Syndicat mixte ou dans tout autre lieu jugé nécessaire par le Président en fonction des circonstances.

Article 12-5 : Convocation

La convocation du Bureau syndical est à l'initiative du Président. Elle doit impérativement mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins avant la séance du Bureau syndical. En cas de situation exceptionnelle nécessitant des décisions rapides, il peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du Comité syndical ou du Bureau.

La convocation est adressée par voie dématérialisée aux membres du Bureau syndical à l'adresse électronique qu'ils ont indiquée au Syndicat mixte.

Article 12-6 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. La liste des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance du Bureau syndical est jointe à la convocation.

Le Bureau syndical délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président et qui sont de sa compétence.

Une question non-inscrite à l'ordre du jour d'une séance ne peut faire l'objet d'une décision, sauf à titre exceptionnel, en cas d'urgence ou si le Bureau syndical le décide à la majorité des membres présents ou représentés. Dans tous les autres cas, elle sera renvoyée à une séance ultérieure.

Tout membre du Bureau syndical est informé des affaires du Syndicat mixte inscrites à l'ordre du jour d'une séance selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Article 12-7 : Vacance, absence, empêchement

En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau syndical, un appel à candidatures est lancé pour la prochaine réunion du Comité syndical. Dans l'attente de son remplacement, le délégué dont le poste est vacant y est remplacé par son suppléant ou, pour le coordinateur d'une commission régionale, par le coordinateur-adjoint. En cas de cessation de fonctions également du suppléant ou du coordinateur-adjoint, ou de suspension du coordinateur régional et de son adjoint, le Bureau siège valablement jusqu'à ce que le Comité syndical pourvoie le poste vacant.

En cas d'empêchement ou d'absence, un membre du Bureau est représenté par son suppléant au sein du Comité syndical ou, pour le coordinateur d'une commission régionale, par le coordinateur-adjoint. À défaut, il peut donner, par écrit, pouvoir de voter en son nom à un membre du Bureau de son choix.

Chaque membre du Bureau syndical ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 12-8 : Quorum

Le Bureau syndical ne délibère valablement que si le quorum est atteint, c'est-à-dire que la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Si trente minutes après l'heure fixée pour le début de la réunion, le quorum n'est pas atteint, la séance est ajournée. Ce fait est consigné au registre des délibérations.

Après cette première convocation régulièrement faite, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Bureau syndical avec le même ordre du jour en respectant un intervalle de trois jours au moins entre ces deux séances. À cette seconde séance, le Bureau syndical peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 12-9 : Modalités de vote

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Lorsque la situation l'exige, les réunions du Bureau peuvent se tenir en plusieurs lieux simultanés en visioconférence selon les modalités suivantes :

- l'ouverture d'une séance à la visioconférence demeure à la libre appréciation du Président ;

Lorsque la réunion du Bureau se tient entièrement ou partiellement en visioconférence :

- il en est fait mention dans la convocation adressée par le Président ;
- le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux en visioconférence ;
- les participants doivent disposer de la possibilité de poser leurs questions aux intervenants à tout moment par écrit via un chat ;
- Par défaut, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Si besoin, celui-ci peut être organisé par appel nominal, dans des conditions garantissant sa sincérité. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit sur le procès-verbal avec le nom des votants.
 - Si un vote à bulletin secret est prévu à l'ordre du jour, l'organisation du vote électronique est déléguée à un prestataire externe qui fournit un système de vote sécurisé. Chaque délégué, présent ou à distance, reçoit les éléments permettant de l'identifier individuellement puis de voter. La solution technique doit également permettre à Vigipol de disposer de tous les justificatifs nécessaires en matière d'identification des présents et représentés (gestion des pouvoirs), de vérification du quorum et de suivi des votes pour l'ensemble des délibérations.
 - En cas de demande de vote secret en cours de séance, le Président reporte le point à l'ordre du jour à une séance ultérieure.
- Toutes les réunions du Bureau et du Comité syndical sont enregistrées en format vidéo pour conservation de la mémoire de Vigipol et retranscription écrite ultérieure des débats, sauf lorsque le huis-clos est requis. Les fichiers sont conservés sur le serveur de Vigipol.

ARTICLE 13 : COMMISSIONS RÉGIONALES

Article 13-1 : Création, composition, suspension et dissolution

Le Comité syndical peut créer, par délibération, des commissions régionales dès lors que des collectivités ou établissements publics situés sur le territoire d'au moins deux régions sont membres du Syndicat mixte et que le territoire de chaque région compte un nombre suffisant de collectivités et établissements publics adhérents.

Chaque commission régionale est composée des délégués des collectivités et établissements publics membres situés sur le territoire de la région concernée. La durée du mandat des délégués au sein de la commission régionale est la même que celle au sein du Comité syndical.

Lors de la création d'une commission régionale, le Comité syndical désigne, parmi les délégués titulaires composant ladite commission, un coordinateur provisoire et son adjoint. Ceux-ci assurent les fonctions de coordinateur et de coordinateur-adjoint prévues par les présents statuts jusqu'à la désignation du coordinateur et du coordinateur adjoint dans les conditions prévues à l'article 13-3.

Des partenaires peuvent être invités à participer à ces réunions en fonction des thématiques abordées.

Le Comité syndical peut suspendre ou dissoudre une commission régionale par délibération.

En cas de suspension, les mandats du coordinateur et du coordinateur-adjoint sont également suspendus et la commission régionale ne se réunit pas.

Article 13-2 : Attributions d'une commission régionale

Les commissions régionales ont un rôle exclusivement consultatif.

Elles visent à prendre en compte les spécificités de chaque région en termes de risques et d'enjeux.

À cet effet, elles peuvent :

- émettre des avis sur les choix d'options et les orientations qui leur sont soumis par le Comité syndical ;
- proposer des initiatives et formuler des demandes dont elles souhaitent voir le Syndicat mixte se saisir.

Les avis et propositions sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13-3 : Coordinateur de la commission régionale

Lors de sa première réunion, la commission régionale désigne parmi ses membres un candidat comme coordinateur et un autre comme coordinateur-adjoint qu'elle propose ensuite à l'approbation du Bureau syndical puis au vote du Comité syndical.

Le coordinateur et le coordinateur-adjoint sont élus par le Comité syndical pour la durée du mandat au titre duquel ils siègent au Comité syndical.

Les candidats doivent se déclarer au moins un mois avant la réunion de la commission régionale ou, lorsqu'elle a été précisée, avant la date limite de candidature indiquée, sous peine de ne pas voir leur candidature prise en compte.

Le coordinateur de la commission régionale est membre de droit du Bureau syndical dans les conditions définies par les présents statuts.

Article 13-4 : Attributions du coordinateur

Le coordinateur de la commission régionale a pour mission d'assurer la bonne prise en compte des spécificités de la région qu'il représente au sein du Syndicat mixte.

À cet effet :

- il est membre de droit du Bureau syndical ;
- il est l'interlocuteur privilégié de Vigipol, en lien avec le Président, auprès des diverses instances régionales ;
- il propose les sujets à mettre à l'ordre du jour de la commission régionale ;
- il préside la commission régionale en l'absence du Président ;
- il veille à l'identification et à la bonne remontée des besoins des collectivités et établissements publics adhérents de la région ;
- il s'assure de la mise en œuvre des actions spécifiques sur le territoire régional.

Article 13-5 : Périodicité et lieux des réunions

Chaque commission régionale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Syndicat mixte.

Une commission régionale se réunit sur le territoire de la région concernée, ou en tout autre lieu pertinent en fonction des circonstances.

Article 13-6 : Absence et empêchement

Les règles prévues aux présents statuts pour le Comité syndical en cas de vacance, de démission ou d'absence de désignation d'un délégué, s'appliquent à la commission régionale.

En cas d'empêchement, et si son délégué suppléant ne peut être présent, un délégué titulaire peut donner, par écrit, pouvoir de voter en son nom au délégué de son choix parmi les autres membres de la commission régionale présents.

Un même délégué peut détenir jusqu'à trois pouvoirs.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Syndicat mixte et du coordinateur de la commission régionale, la séance de la commission régionale est présidée par le coordinateur-adjoint.

En cas de vacance du poste de coordinateur, ses fonctions sont assurées par le coordinateur-adjoint jusqu'à la désignation de son remplaçant par le Comité syndical selon les modalités prévues à l'article 13-3.

ARTICLE 14 : POOL EXPERTS

Article 14-1 : Composition

Le Pool Experts est composé de bénévoles qui mettent leur expertise et leurs connaissances au service des missions exercées par le Syndicat mixte.

Toute personne intéressée pour rejoindre le Pool Experts soumet sa candidature au Président de Vigipol qui statue sur l'opportunité de l'intégrer à ce groupe de réflexion.

Article 14-2 : Attributions

Le Pool Experts a pour but de fournir à Vigipol un éclairage technique sur les enjeux liés au transport et à la sécurité maritimes, à la préservation de l'environnement ou la gestion des pollutions maritimes.

Ses travaux ont trois finalités :

- veille : suivi des évolutions réglementaires et de leurs conséquences, de l'actualité maritime, des accidents et pollutions, rôle d'alerte sur des situations à risque ;
- analyse : risques de pollution présents et émergents, analyse de situation et conseil en cas d'accident ;
- vulgarisation et sensibilisation : diffusion d'une culture maritime au sein de Vigipol via des publications, des interventions ou des formations.

Article 14-3 : Fonctionnement

Le fonctionnement du Pool Experts est réglé par délibération du Comité syndical.

FINANCES ET BUDGET

ARTICLE 15 : RESSOURCES

Chaque collectivité ou établissement public adhérent verse une cotisation annuelle obligatoire dont la base de calcul est fixée annuellement par le Comité syndical.

Pour les régions et les départements, la cotisation est forfaitaire. Pour les communes et les EPCI, la cotisation est calculée au prorata de la population DGF. Les cotisations constituent la source principale de financement du Syndicat mixte.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du CGCT, les ressources du Syndicat mixte peuvent également être constituées par :

- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat mixte ;
- les sommes reçues des administrations et établissements publics, associations et particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements, des EPCI, des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre ressource autorisée par la réglementation.

ARTICLE 16 : BUDGET

Le budget du Syndicat mixte est proposé par le Président, après examen en Bureau syndical, et soumis au vote du Comité syndical.

Le débat budgétaire a lieu dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les crédits sont votés par chapitre sauf si le Comité syndical en décide autrement.

ARTICLE 17 : COMPTABILITÉ

La comptabilité du Syndicat mixte est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le trésorier de la commune siège du Syndicat mixte.



Quimper, le **19 JAN. 2024**

**Commission départementale d'aménagement commercial du 16 janvier 2024
Avis n° 029-2023011**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 16 janvier 2024, prise sous la présidence de M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet :

- VU l'article 215 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- VU le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;
- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants, du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 101-2-1 et R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-05-16-00003 du 16 mai 2022 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 029 105 23 0 0053 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la demande de création d'un magasin INTERSPORT d'une surface de vente de 1 850 m², situé Zone de Kérivoal, rue du Vallon sur la commune de LANDIVISIAU (29400).
Ce projet est présenté par la SCCV DUCA, représenté par M. Jérôme LESBLEIZ, située 1 rue Benjamin Franklin à la Roche-Sur-Yon (85000) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Jean-Luc MICHEL, adjoint au maire de Landivisiau,
- M. Henri BILLON, maire de Loc-Eguiner, président de la communauté de communes du Pays de Landivisiau,
- Mme Marie-Claire HENAFF, maire de Saint-Vougay, membre du conseil syndical du PETR représentant le président du Pays de Morlaix,
- M. Gilles MOUNIER, représentant le président du conseil départemental,
- Mme Gaël LE MEUR, représentant le président du conseil régional,
- M. Nicolas KERMARREC, représentant les maires au niveau départemental,

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et Mme Anne-Marie CHESNEAU au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,

assisté de :

- M. Olivier REMUS, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet est conforme aux dispositions du SCOT qui a pour objectif de limiter la création de zones commerciales périphériques en privilégiant la qualification des zones existantes, tout en renforçant les pôles commerciaux structurants ;

Considérant que le projet répond aux besoins de la population locale et permet de dynamiser l'activité commerciale de Landivisiau ;

Considérant qu'il n'existe pas de locaux vacants sur le territoire permettant d'accueillir ce projet ;

Considérant que le projet permet d'éviter l'évasion commerciale vers les grands pôles commerciaux de Brest et de Morlaix ;

Considérant que le projet prévoit une attention particulière aux critères environnementaux en matière de consommation d'énergie ;

Considérant que les toitures des deux bâtiments sont végétalisées sur 828 m², soit 33 % de leur surface totale, permettant ainsi une meilleure gestion des eaux de pluie ;

Considérant que le projet permet la création de 25 emplois en CDI ;

Considérant qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 7 voix favorables et 1 abstention sur 8 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : M. Jean-Luc MICHEL, M. Henri BILLON, Mme Marie-Claire HENAFF, M. Gilles MOUNIER, M. Nicolas KERMARREC, Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et Mme Anne-Marie CHESNEAU.

S'est abstenue : Mme Gaël LE MEUR.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de création d'un magasin INTERSPORT d'une surface de vente de 1 850 m² et deux autres cellules qui accueilleront des bureaux et des services, situé Zone de Kérivoal, rue du Vallon sur la commune de LANDIVISIAU (29400).
Ce projet est présenté par la SCCV DUCA, représenté par M. Jérôme LESBLEIZ, située 1 rue Benjamin Franklin à la Roche-Sur-Yon (85000).

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



François DRAPÉ

<p align="center">TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° 029-2023011 DU 16/01/2024 <small>(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)</small></p>		
<p align="center">POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL <small>(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)</small></p>		
Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		7439 m ²
		ZK 203
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A
		Nombre de S
		Nombre de A/S
	Après projet	Nombre de A
		Nombre de S
		Nombre de A/S
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)		Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)
		1631 m ²
		Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)
		828 m ² de toiture végétalisée
		Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	
	Eoliennes (nombre et localisation)	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	L'aire de stationnement de l'ensemble : magasin et cellules de bureaux et services, est 1 546m ² comprenant 75 places perméables, dont 5 PMR, 6 équipées de bornes de recharge électrique et 69 pré-équipées.	
	Les toitures des 2 bâtiments seront végétalisées sur 828 m ² , soit 33 % de leur surface totale.	
	Les eaux pluviales seront collectées et envoyées dans des ouvrages enterrés.	
	Une pompe à chaleur air/air électrique réversible à haute performance énergétique (Inverter) de type DRV (débit de réfrigérant variable) sera installée. Sur les cellules bureaux/services, l'isolation de toiture vise les exigences de la RT 2020. Des baies vitrées sur les bâtiments contribueront à l'éclairage des bâtiments. L'éclairage artificiel se fera par leds.	
	Les toitures des deux bâtiments sont végétalisées sur 828 m ² , soit 33 % de leur surface totale.	
	Les espaces verts, dits de plein terre, représenteront 1 631 m ² sur 7 438 m ² . 26 arbres de hautes tiges à forte canopée seront plantés en plus des 8 existants.	
	Le projet permet la création de 25 emplois en CDI.	

; POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre				
			SV/magasin ¹				
			Secteur (1 ou 2)				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 850 m2			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1		
			SV/magasin ²		1 850 m2		
			Secteur (1 ou 2)		2		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total				
			Electriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
	Après projet	Nombre de places	Total	75			
			Electriques/hybrides	6 places équipées et 69 places prééquipées			
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables	75			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet						
	Après projet						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet						
	Après projet						

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. ⁽²⁾



Quimper, le **19 JAN. 2024**

**Commission départementale d'aménagement commercial du 16 janvier 2024
Avis n° 029-2023012**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 16 janvier 2024, prise sous la présidence de M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet :

- VU l'article 215 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- VU le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;
- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants, du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 101-2-1 et R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-05-16-00003 du 16 mai 2022 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 29 039 23 00145 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la demande de création d'un espace culturel E. LECLERC, d'une surface de vente de 1 423 m², situé Rue de Kériolet sur la commune de CONCARNEAU (29900).
Ce projet est présenté par la SAS CONCARNEAU DISTRIBUTION, représentée par Mme Nathalie BORDAIS, présidente, située au Lieu-dit La Maison-Blanche, centre commercial E. Leclerc, à CONCARNEAU (29900) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Marc BIGOT, maire de Concarneau,
- M. Bernard JASSERAND, adjoint au maire de Quimper en charge du quartier de Kerfeunteun (au titre de la commune la plus peuplée de l'arrondissement) ;
- M. Gilles MOUNIER, représentant le président du conseil départemental,
- Mme Gaël LE MEUR, représentant le président du conseil régional,
- M. Nicolas KERMARREC, représentant les maires au niveau départemental,

Personnes qualifiées :

- Mme Maité QUIDEAU-DENIEL et Mme Anne-Marie CHESNEAU au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,

assisté de :

- Mme Anne-Yvonne LE BIHAN, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SCOT de Concarneau Cornouaille Agglomération et avec le PLU de la ville de Concarneau ;

Considérant que le projet se situe dans la ZACOM du Rhun-Kériolet qualifiée de pôle structurant au sein d'une zone urbanisée permettant de conforter le maillage commercial existant ;

Considérant que le projet permet la réhabilitation d'une friche commerciale, anciennement occupée par le Magasin Vert ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'artificialisation nette supplémentaire ;

Considérant que le projet permet de maintenir l'offre de produits culturels et de produits multimédias afin de satisfaire les besoins de la clientèle locale sur le territoire ;

Considérant que le projet porte sur le développement de produits connectés qui ne sont pas proposés en centre-ville, celui-ci n'entraîne pas de concurrence directe avec les commerces traditionnels de centralité ;

Considérant que le magasin actuel va héberger une activité de meubles qui n'existe pas actuellement sur le territoire ;

Considérant que le flux de voitures supplémentaires est compatible avec les équipements existants ;

Considérant que le projet accorde une attention particulière aux déplacements doux, le site étant accessible par les piétons et les cyclistes, la création d'une aire de stationnement pour les vélos est annoncée dans le dossier ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une toiture photovoltaïque de 648 m² et d'un dispositif d'ombrières photovoltaïques couvrant 44 places de stationnement de 552 m² ;

Considérant que le projet permet la création de 5 emplois ;

Considérant qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 6 voix favorables et 1 abstention sur 7 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : M. Marc BIGOT, M. Bernard JASSERAND, M. Gilles MOUNIER, Mme Gaël LE MEUR, M. Nicolas KERMARREC et Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL.

S'est abstenue : Mme Anne-Marie CHESNEAU.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de création d'un espace culturel E. LECLERC, d'une surface de vente de 1 423 m², situé Rue de Kériolet sur la commune de CONCARNEAU (29900).

Ce projet est présenté par la SAS CONCARNEAU DISTRIBUTION, représentée par Mme Nathalie BORDAIS, située au Lieu-dit La Maison-Blanche, centre commercial E. Leclerc, à CONCARNEAU (29900).

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


François DRAPÉ

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

1 Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

2 Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° 029-2023012 DU 16/01/2024

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		10 431 m ²	
		DL 01	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		3 538 m ²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		648 m ² de panneaux photovoltaïques en toiture et 44 places de stationnement seront couvertes par un dispositif d'ombrières photovoltaïques (2 x 276 m ²) totalisant ainsi 1200 m ² d'unités de production d'énergie photovoltaïque
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	2 accès piétons/cyclistes seront créés sur la parcelle, l'un depuis la rue de Kériolet et l'autre depuis la rue Louis René Villerme. Un cheminement piétons/cyclistes sera matérialisé sur la parcelle afin d'isoler les piétons et les cyclistes de flux automobile. Le projet prévoit la création d'une aire de stationnement pour les vélos.		
	Un nouvel accès/sortie pour les livraisons sera créé sur la rue Louis René Villerme afin de sécuriser le flux avec la clientèle. La zone de logistique et de livraison de l'Espace culturel a été positionnée à l'arrière du bâtiment.		
	Les espaces verts de pleine terre existants en périphérie de l'opération sont conservés et même agrandis (53 m ² supplémentaires). Ils représentent 33,9 % de l'assiette foncière.		
	1492 m ² de places perméables en pavés drainants seront créés. Une réduction de l'imperméabilisation d'une superficie de 1 545 m ² par rapport à l'état initial de la friche existante. La surface totale perméable sera donc optimisée passant de 3 485 m ² à 5 030 m ² .		
	32 arbres de haute tige seront également plantés afin de compléter le nombre d'arbres existants sur la parcelle (10 arbres actuellement).		
	648 m ² de panneaux photovoltaïques seront installés sur la toiture de l'espace culturel et 44 places de stationnement seront couvertes par un dispositif d'ombrières photovoltaïques (2 x 276 m ²) totalisant ainsi 1200 m ² d'unités de production d'énergie photovoltaïque, soit 76,8 % de la surface de la toiture du magasin. Cette production est destinée principalement à l'autoconsommation du magasin. Le surplus sera revendu et réinjecté dans le réseau électrique.		
	10 places de stationnement seront aménagées pour accueillir des véhicules électriques et 32 places seront pré-câblées.		
Les eaux pluviales des voiries imperméables et de toiture (y compris celles des ombrières)			

<p>sont rejetés au réseau de collecte rue Louis René Villermé. Les eaux pluviales de voiries sont traitées et nettoyées par un séparateur à hydrocarbures et déboureur de classe 1. Ce dispositif de pré-traitement sera installé à l'arrière de la zone de livraison. Des noues paysagères végétalisées de pleine terre seront aménagées.</p> <p>Les eaux usées sont rejetées dans le réseau collectif existant.</p>
<p>Le bâtiment est conçu de manière à favoriser l'éclairage naturel grâce à la création de vastes puits de lumière en toiture et en dotant 3 façades du bâtiment de larges ouvertures. L'entrée se fera par un hall entièrement vitré. Les éclairages artificiels par LED seront prévus dans les locaux pour les enseignes et à l'extérieur sur le parking avec installation de détecteurs de luminosité et de mouvement. Le bâtiment sera isolé aux normes RT 2012 afin de limiter l'usage du chauffage et de la climatisation.</p>
<p>Le projet permet la création de 5 emplois.</p>

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre					
			SV/magasin ¹					
			Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Magasins de SV ≥300 m²	Nombre		1			
			SV/magasin ²		1 423 m²			
			Secteur (1 ou 2)		2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	110				
			Electriques/hybrides	--				
			Co-voiturage	--				
			Auto-partage	--				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	160				
			Electriques/hybrides	10 (bornes électriques) et 32 pré- cablées				
			Co-voiturage	--				
			Auto-partage	--				
			Perméables	125				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		



Quimper, le **19** JAN. 2024

**Commission départementale d'aménagement commercial du 16 janvier 2024
Avis n° 029-2023013**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 16 janvier 2024 prise sous la présidence de M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet :

- VU l'article 215 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- VU le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;
- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants, du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 101-2-1 et R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-05-16-00003 du 16 mai 2022 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère ;
- VU la demande de permis de construire n°291742300051 déposée le 3 août 2023 concernant le projet de création de deux cellules commerciales de vente au détail sur la commune de PLONEOUR-LANVERN (29720), 10 rue de Canapé, parcelle YT0067 : cellule "ERIC SEGALEN" 400 m² de vente (DEPANNAGE ELECTRO MENAGER) et cellule "ECOMIAM" 400 m². Cette demande de permis de construire est déposée par la SAS FP REAL PROPERT, représentée par M. Patrick BELLEC, Immeuble Le Cap Vert, 5 rue Félix Le Dantec 29000 QUIMPER ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- Mme Josiane KERLOC'H, Maire de Plonéour-Lanvern ;
- M. Philippe RONARC'H, maire de Pouldreuzic, représentant la présidente de la communauté de communes du haut pays bigouden
- M. Yannick LE MOIGNE, Président du Syndicat Intercommunal Ouest Cornouaille ;
- Mme Gaël LE MEUR, représentant le Président du Conseil Régional ;
- M. Nicolas KERMARREC, adjoint au maire de Lesneven, représentant des maires au niveau départemental ;

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et Mme Anne-Marie CHESNEAU au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur.

assisté de :

- Mme Anne-Yvonne LE BIHAN, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet est compatible avec le SCOT de l'Ouest Cornouaille, le PLU de la commune de Plonéour-Lanvern et les dispositions de l'ORT de Pont l'Abbé, commune limitrophe du projet ;

Considérant que le projet se situe dans la ZACOM de Kerganet qualifiée de "pôle structurant de Pont-l'Abbé-Plonéour-Lanvern" permettant de conforter le maillage commercial existant ;

Considérant que la nature des commerces envisagés (produits alimentaires et électroménager) ne rentrent pas en concurrence avec les commerces de centre-ville ;

Considérant que le projet comporte l'installation de 542 m² de panneaux photovoltaïques en toiture et que l'électricité produite est utilisée pour l'auto-consommation du bâtiment ;

Considérant que le projet accorde une attention particulière aux critères environnementaux en matière d'aménagements paysagers par la création d'un écran végétal ;

Considérant que le projet permet la création d'emplois : 2 à 3 CDI pour la cellule Ecomiam et 1 à 2 pour la cellule Eric Ségalen ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut assortir sa décision de prescriptions spéciales liées aux modalités d'accès au site d'implantation afin de faciliter la fluidité de la circulation rue Canapé et garantir la sécurité des usagers, conformément à l'article R 111-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable à l'unanimité au projet par 7 voix favorables sur 7 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : Mme Josiane KERLOC'H, M. Philippe RONARC'H, M. Yannick LE MOIGNE, Mme Gaël LE MEUR, M. Nicolas KERMARREC, Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et Mme Anne-Marie CHESNEAU.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de création de deux cellules commerciales de vente au détail sur la commune de PLONEOUR-LANVERN (29720), 10 rue de Canapé, parcelle YT0067 : cellule "ERIC SEGALEN" 400 m² de vente (DEPANNAGE ELECTRO MENAGER) et

cellule "ECOMIAM" 400 m². Cette demande de permis de construire est déposée par la SAS FP REAL PROPERT, représentée par M. Patrick BELLEC, Immeuble Le Cap Vert, 5 rue Félix Le Dantec 29000 QUIMPER.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



François DRAPÉ

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

1 Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

2 Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° 029-2023013 DU 16/01/2024
 (articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		3 492 m ²		
		YT 0067		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	759 m ²		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés			
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	542 m ² en toiture		
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Un accès piétons/cyclistes sera créé par la rue Canapé.			
	Le projet prévoit des stationnements drainants perméables pour une superficie de 287 m ²			
	Pour la gestion des eaux pluviales : bassin de rétention de 105 m ³ et cuve de récupération de 12 m ³			
	La pose de panneaux photovoltaïques (542 m ²) est prévue en toiture, soit 57 % de la surface totale de la toiture dédiée à l'autoconsommation du bâtiment.			
	L'éclairage sera à LED.			
	Les façades principales du bâtiment de plain-pied seront réalisées en bardage métallique apparence bois sur la façade Sud et Est.			
	Des végétaux de différentes strates sont prévus afin d'assurer la création d'un écran végétal. Le choix des végétaux sera réalisé parmi les essences locales rustiques et résistantes et nécessitant une consommation en eau peu importante. Le projet prévoit une superficie de 759 m ² d'espaces verts, soit 21,7 % de l'emprise foncière du projet.			
	Le projet prévoit la création d'emplois : 2 à 3 CDI pour la cellule Ecomiam et 1 à 2 pour la cellule Eric Ségalen.			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre				
			SV/magasin ¹				
		Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		800 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		2		
			SV/magasin ²		400	400	
	Secteur (1 ou 2)		1	2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total				
			Electriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
	Après projet	Nombre de places	Total	28			
			Electriques/hybrides	1			
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet						
	Après projet						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet						
	Après projet						

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

ARRETE DU 29 JANVIER 2024

AUTORISANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

SOCIETE DE RACCORDEMENTS ELECTRIQUES – SRE -
11 RUE JEAN-BAPTISTE GODIN
29170 ST EVARZEC
SIRET 52912660900021

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du code du travail, relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande présentée le 18 janvier 2024 par la société SRE, dont le siège social est situé ZA de Pen Prat à Morlaix, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, le dimanche 11 février 2024, de quatre salariés affectés à des travaux de restructuration du réseau Enedis situé rue Fernand Forest, ZAC de Kergaradec à Gouesnou ;

VU le résultat favorable du référendum organisé le 12 janvier 2024 auprès du personnel concerné ainsi que les accords écrits des salariés ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

CONSIDERANT que la société SRE, spécialisée dans les installations électriques, déclare devoir réaliser des travaux d'installations électriques à la demande de son client, ENEDIS ; que ces travaux nécessitent la mise hors tension du réseau électrique le dimanche 11 février ; que l'intervention le dimanche permet de ne pas entraver l'activité des sociétés situées dans la ZAC de Kergaradec ;

CONSIDERANT par conséquent les éléments exposés par le requérant ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : La société SRE est autorisée à faire travailler les salariés, dont les noms ont été communiqués dans la demande, le dimanche 11 février 2024 sur le chantier situé rue Fernand Forest, ZAC de Kergaradec à Gouesnou.

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021- 29196 Quimper cedex tel : 02.98.55.63.02

1, rue des Néréïdes - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, les contreparties figurant dans la demande: une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, une prime de 100€ brute ainsi qu'un repos compensateur.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail.

Article 4 : M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
M. l'Inspecteur du travail,
M. le Maire de Gouesnou,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,
La Directrice adjointe du travail

Signé

Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, 39-43 quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARRETE DU 31 JANVIER 2024

AUTORISANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

DELEPLANQUE ET COMPAGNIE

35 BIS RUE DES CANUS
78600 MAISONS-LAFITTE
SIRET 58980066300025

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du code du travail, relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande présentée le 12 décembre 2023 et complétée le 24 janvier 2024 par la société DELEPLANQUE ET COMPAGNIE dont l'activité consiste en l'implantation de pépinières de plançons de betteraves à sucre, et tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, entre le 11 février et le 17 mars 2024, de salariés affectés à des travaux d'arrachage des plançons de betteraves, dans des exploitations agricoles du Nord-Finistère listées dans la demande et situées dans les communes de Kerlouan, Plouider et Plouneour-Trez ;

VU l'avis favorable du CSE consulté le 24 novembre 2023 ;

VU le résultat favorable du référendum organisé le 7 décembre 2023 auprès des salariés concernés ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise expose les contraintes techniques et climatiques auxquelles la récolte des plançons est soumise ainsi que la nécessité d'extraire les plants dans des conditions optimales afin de garantir le rendement et la qualité des récoltes ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 5-1 de l'accord du 7 mai 1996, annexé à la convention collective des « entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes », limitant à 6 le nombre des dimanches pour lesquels le repos dominical peut être suspendu ;

Siège : 4 rue Anne Robert Jacques TURGOT - CS 21019- 29196 QUIMPER cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex - Tél. : 02.98.55.63.02

1 rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société DELEPLANQUE ET COMPAGNIE est autorisée à faire travailler, en cas de nécessité, les 9 salariés volontaires dont les noms figurent dans la requête, les dimanches compris entre le 11 février et le 17 mars 2024, dans les conditions fixées à la demande.

ARTICLE 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour chaque dimanche travaillé, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que l'octroi d'un repos compensateur.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 4 : M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
M. l'Inspecteur du travail,
Mrs les Maires des communes de Kerlouan, Plouider et Plouneour-Trez,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités,
La Directrice adjointe du travail,

Signé

Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, 39-43 quai André Citroën – 75902 PARIS CEDEX 15 ;
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 1^{ER} FEVRIER 2024
FIXANT LES PRIX LIMITES DES TRANSPORTS PAR TAXIS**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la consommation ;
- VU** l'article L.410-2 du Code de commerce ;
- VU** le Code des transports, notamment son article L.3121-1 ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, notamment ses articles 2 et 5 ;
- VU** Le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU** le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifié par le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix et l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'année 2024, les prix limites, toutes taxes comprises, applicables par les taxis dans le Finistère sont fixés comme suit :

- **Valeur de la chute : 0,10 €**
- **Prise en charge : 2,80 €**
- **Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : 8 €**
- **Heure d'attente ou de marche lente : 29,75 €**
- **Tarifs kilométriques**

TARIFS	PRIX AU KILOMÈTRE	DISTANCE PARCOURUE PENDANT UNE CHUTE
A	1,03 €	97,09 m
B	1,54 €	64,93 m
C	2,06 €	48,54 m
D	3,08 €	32,47 m

Les différents tarifs kilométriques s'appliquent dans les conditions suivantes :

- o Tarifs A : Course de jour avec retour en charge à la station ;

2, rue de Kérivoal
29324 QUIMPER Cedex

- Tarifs B : Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;
- Tarifs C : Course de jour avec retour à vide à la station ;
- Tarifs D : Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures.

ARTICLE 2 :

Peuvent être facturées comme suppléments les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués en empruntant des autoroutes ou des ponts à péage.

ARTICLE 3 :

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Le prix maximum du kilomètre parcouru peut être majoré dans la limite de 50 % et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit.

Une information par voie d'affichette apposée dans le véhicule doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 4 :

Seuls les suppléments suivants pourront être perçus :

- Supplément passager à partir de la cinquième personne majeure ou mineure : 4,00 €
- Supplément bagage (par encombrant) : 2,00 €

Le supplément bagage n'est applicable que dans les deux cas suivants :

- 1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur.
- 2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

ARTICLE 5 :

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour toutes les courses effectuées en partie pendant les heures de jour et en partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée pendant les heures de jour.

Le prix de la course est inscrit au compteur kilométrique. Il ne pourra être réclamé aucun supplément au client, hormis ceux prévus aux articles 2 et 4.

ARTICLE 6 :

A titre de publicité des prix, le conducteur de taxi doit assurer à l'intérieur du véhicule, de manière visible et lisible par le client, un affichage conforme aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015.

Entre autres informations, l'affichage doit indiquer que le consommateur peut régler le montant de la course par carte bancaire.

-

L'adresse mentionnée au 7° dudit article est celle définie par l'arrêté préfectoral n° 2010-1722 du 22 décembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département du Finistère.

ARTICLE 7 :

L'exploitant d'un taxi est tenu d'établir une note en double exemplaire et d'en remettre un au client conformément aux prescriptions des articles 8 et 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015.

ARTICLE 8 :

La lettre **S**, de couleur **ROUGE**, reste apposée sur le cadran du taximètre .

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication officielle.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Sont chargés de son application, chacun en ce qui les concerne : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de CHATEAULIN, BREST et MORLAIX, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique , le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère.

Le Préfet,
Signé

Alain ESPINASSE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE DU 30 JANVIER 2024
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME FANO CAROLINE

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00005 du 30 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Caroline FANO domiciliée professionnellement à la SEP DUPRIET DARIDON – 44 rue Roger Salengro – 29140 ROSPORDEN ;

CONSIDERANT que Madame Caroline FANO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Caroline FANO, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la SEP DUPRIET DARIDON – 44 rue Roger Salengro – 29140 ROSPORDEN.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 : Madame Caroline FANO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Caroline FANO pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des
populations,
Le chef du service santé et protection des animaux et
des végétaux,

Signé

Françoise PICHARD



ARRÊTÉ DU 24 JANVIER 2024
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 29-2022-02-11-00001 DU 11 FÉVRIER 2022
MODIFIÉ LE 11 JANVIER 2023
PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.411-1 ET L.411-2
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Dérogation pour destruction, perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées,
Dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées,

dans le cadre de la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive préalable au projet de
construction d'un complexe sportif sur la commune de Guipavas

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n° 29-2022-02-11-00001 du 11 février 2022, modifié par arrêté n° 29-2023-01-11-00004 du 11 janvier 2023, portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement dans le cadre des travaux nécessaires à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive préalable au projet de construction d'un complexe sportif sur la commune de Guipavas ;

VU la demande de prorogation reçue le 21 décembre 2023 présentée par la société par actions simplifiées (SAS) HOLDISPORTS ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 11 février 2022 susvisé, modifié le 11 janvier 2023, prescrit en son article 6 une réalisation des travaux au plus tard au 11 février 2024 et en son article 9.2 la mise en œuvre de mesures de compensation avant le démarrage ou simultanément au démarrage des travaux ;

CONSIDÉRANT que les phases de concertation préalables au projet ont conduit à reprendre une partie des études, notamment celle concernant les enjeux liés à la biodiversité, et revoir l'orientation et le positionnement du stade ;

CONSIDÉRANT que les modifications d'orientation et de positionnement du stade ont conduit à la réalisation d'une nouvelle étude afin de qualifier et quantifier les impacts induits par le projet modifié ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ont fait l'objet d'un porter à connaissance à l'attention des services de l'État et qu'il s'avère qu'elles ne constituent pas une modification substantielle de la demande au titre de l'article R.411-10-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT et que les travaux ne sont pas démarrés ;

CONSIDÉRANT qu'une prorogation d'un an est suffisante pour réaliser les travaux nécessaires au diagnostic et ceux relatifs à la mise en œuvre des mesures compensatoires dans les conditions édictées dans l'arrêté du 11 février 2022 modifié susvisé ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 5 de l'arrêté en date du 11 février 2022 est modifié comme suit :

Le présent arrêté cesse de produire effet si les travaux visés à l'article 3 n'ont pas été mis en service ou réalisés dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Un calendrier définitif des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation est adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 2

L'article 6 de l'arrêté en date du 11 février 2022 est modifié comme suit :

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et au plus tard jusqu'au 11 février 2025, de façon à permettre de déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues au dossier de demande de dérogation pendant 30 ans.

ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'arrêté en date du 11 février 2022 demeurent valables.

ARTICLE 4 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Guipavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
signé

Alain ESPINASSE

Arrêté du 29 janvier 2024
Portant application du régime forestier à des parcelles boisées
appartenant à la commune de SAINT-EVARZEC

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3, R.214-1 à R.214-9 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON, Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-10-10-00002 du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU les extraits de matrices cadastrales pour les parcelles en cause ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Evarzec en date du 26 mai 2023 ;

VU l'avis favorable de la Directrice de l'Agence Bretagne de l'Office National des Forêts en date du 19 octobre 2023 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Relèvent du régime forestier les parcelles ci-après désignées, appartenant à la commune de Saint-Evarzec, et représentant une superficie totale de 15,2481 hectares :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	SURFACE (ha)
SAINT-EVARZEC	D	280	MOUSTOIR COAT AR BARDIC	1,0400
	D	299	KERGOLVIN COZ MENEZ COU	0,4730
	D	303	MOUSTOIR FROSTIC AN HENNT	0,0570
	D	304	MOUSTOIR PARC AR CHAPEL	0,2603
	D	305	MOUSTOIR PRADEN AR LENN	0,1150
	D	306	MOUSTOIR COAT BRAZ	3,0490
	D	307	MOUSTOIR COAT BRAZ	0,8117
	D	308	MOUSTOIR COAT MENEZ CON	0,3700
	D	309	MOUSTOIR COAT BRAZ	4,1993
	D	310	MOUSTOIR AN HALLE	1,3693
	D	313	MOUSTOIR COAT BRAZ	0,0390
	D	314	MOUSTOIR AR LENN	0,8120
	D	315	MOUSTOIR HALLE AR LENN	0,3075
	D	341	MOUSTOIR COAT QUELEN	2,0450
	D	553	RU D ALLAE	0,3000
TOTAL				15,2481

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera affiché deux mois en mairie de Saint-Evarzec.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour son bénéficiaire ou à compter de la date de fin d'affichage pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

La juridiction administrative peut être saisie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée depuis le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Evarzec et Madame la Directrice de l'Agence Bretagne de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Maire de la commune de Saint-Evarzec et à la Directrice de l'ONF.

Quimper, le 31 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le Chef de l'unité Nature et Forêt,

signé

Marc LUTZ

Arrêté du 31 janvier 2024
Portant application du régime forestier à des parcelles boisées
appartenant à la commune de GUILLIGOMARC'H

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3, R.214-1 à R.214-9 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON, Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-10-10-00002 du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019035-0003 du 04 février 2019 portant application du régime forestier à des parcelles boisées appartenant à la commune de Guilligomarc'h ;

VU les extraits de matrices cadastrales pour les parcelles en cause ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Guilligomarc'h en date du 27 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de la Directrice de l'Agence Bretagne de l'Office National des Forêts en date du 02 août 2022 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Relèvent du régime forestier les parcelles ci-après désignées, appartenant à la commune de Guilligomarc'h, et représentant une superficie totale de 20,4236 hectares :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	SURFACE (ha)
GUILLIGOMARC'H	B	802	MURIOU LAND FLOUREN	0,3270
	B	803	MURIOU PARC NEVE	0,3350
	B	1722	MURIOU COAT SAPIN	0,8071
	B	1725	MURIOU PARC QUEN	0,2973
	B	1728	MURIOU	0,0953
	B	1730	MURIOU PILAT	0,6618
	B	1732	SAINT ELOI PARC BIHAN	0,5582
	ZC	46	MURIOU	3,7770
	ZC	100	KERDHERVE	0,0040
	ZC	148	KERDHERVE	3,6915
	ZC	150	KERDHERVE	0,0328
	ZC	152	POULBET	0,0038
	ZC	154	POULBET	1,9650

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	SURFACE (ha)
	ZC	156	POULBET	0,0374
	ZH	23	KERLOQUET	2,2470
	ZK	403 pp	LE BOURG	4,3394
	ZK	11	BEL AIR	1,2440
TOTAL :				20,4236

ARTICLE 2: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2019035-0003 du 04 février 2019 susvisé.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché deux mois en mairie de Guilligomarc'h.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour son bénéficiaire ou à compter de la date de fin d'affichage pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

La juridiction administrative peut être saisie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée depuis le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de Guilligomarc'h et Madame la Directrice de l'Agence Bretagne de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Maire de la commune de Guilligomarc'h et à la Directrice de l'ONF.

Quimper, le 31 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le Chef de l'unité Nature et Forêt,

signé

Marc LUTZ

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30 janvier 2024
délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule
dans le département du Finistère**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L126-5, L126-25, L131-3 §2 relatifs à la lutte contre la mэрule,
- VU** la Loi 2014-335 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité, et l'égalité des chances économiques, et modifiant l'article L133-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article 90,
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur ESPINASSE Alain en qualité de préfet du Finistère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020197- 0001 du 15 juillet 2020 relatif à la lutte contre les mэрules et autres xylophages
- VU** les cas de foyers de mэрules identifiés sur les communes de AUDIERNE, BANNALEC, BENODET, BREST, CAMARET-SUR-MER, CHATEAULIN, CHATEAUNEUF-DU-FAOU, CONCARNEAU, DOUARNENEZ, ELLIANT, FOUESNANT, MORLAIX, PLOMODIERN, PLOUESCAT, PONT-AVEN, PONT-L'ABBE, QUIMPER, QUIMPERLE, RIEC-SUR-BELON, ROSPORDEN, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS et SCAER,
- VU** les consultations engagées auprès desdites communes,
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- AUDIERNE du 26/09/2023
 - BANNALEC du 13/10/2023
 - BENODET du 22/09/2023
 - BREST du 10/10/2023
 - CAMARET-SUR-MER du 27/09/2023
 - CHATEAULIN du 02/10/2023
 - CHATEAUNEUF-DU-FAOU du 04/10/2023
 - CONCARNEAU du 27/09/2023
 - DOUARNENEZ du 27/09/2023
 - ELLIANT du 07/09/2023
 - FOUESNANT du 26/09/2023
 - MORLAIX du 14/12/2023
 - PLOMODIERN du 12/10/2023
 - PLOUESCAT du 27/09/2023
 - PONT-AVEN du 25/09/2023
 - PONT-L'ABBE du 05/10/2023
 - QUIMPER du 7/12/2023
 - QUIMPERLE du 04/10/2023
 - RIEC-SUR-BELON du 20/09/2023
 - ROSPORDEN du 26/09/2023
 - SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS du 19/09/2023
 - SCAER du 27/09/2023

ARRÊTE

Article 1 : Les zones de présence d'un risque de mэрule sont définies sur l'ensemble du territoire des communes inscrites dans le tableau ci-dessous.

Audierne	Bannalec	Bénodet	Brest
Camaret-sur-Mer	Châteaulin	Châteauneuf-du-Faou	Concarneau
Douarnenez	Elliant	Fouesnant	Morlaix
Plomodiern	Plouescat	Pont-Aven	Pont-l'Abbé
Quimper	Quimperlé	Riec-Sur-Belon	Rosporden
Saint-Martin-des-Champs	Scaër		

Article 2 : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, une information sur la présence d'un risque de mэрule est produite suivant les dispositions définies à l'article L126-25 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 : Il est rappelé que, en application du L126-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. A défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire et dans les copropriétés au syndicat de copropriétaires pour les parties communes.

Article 4 : Cet arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa réception dans les mairies des communes concernées du département du Finistère et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère . Il sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2020197- 0001 du 15 juillet 2020 relatif à la lutte contre les mэрules et autres xylophages est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée pour information à la chambre départementale des notaires.

Le préfet,

signé

Alain ESPINASSE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 29/01/2024

**PORTANT AUTORISATION À DÉROGER À LA PROTECTION DES ESPÈCES D'AMPHIBIENS
PRÉSENTES EN BRETAGNE POUR LA PÉRIODE 2024-2030 DANS LE CADRE DE SUIVIS
SCIENTIFIQUES**

LE PRÉFET DES CÔTES- D'ARMOR	LE PRÉFET DU FINIS- TÈRE	LE PRÉFET DE LA RÉ- GION BRETAGNE, PRÉ- FET D'ILLE-ET-VILAINE	LE PRÉFET DU MORBI- HAN
Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre des Palmes Académiques	Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Mme Alice Noulain, cheffe de la division Biodiversité, Géologie, Paysage ;

Vu l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 8 mars 2023 portant subdélégation de signature à Mme Alice Noulin, cheffe de la division Biodiversité, Géologie, Paysage ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Mme Alice Noulin, cheffe de la division Biodiversité, Géologie, Paysage ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 8 mars 2023 portant subdélégation de signature à Mme Alice Noulin, cheffe de la division Biodiversité, Géologie, Paysage ;

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 1er décembre 2023 pour la réalisation d'inventaires herpétologiques présentée par Bretagne-Vivante – SEPNB et Vivarmor Nature ;

Considérant le bien-fondé de la présente demande de dérogation à des fins scientifiques et de conservation des espèces protégées et des habitats naturels dans le cadre du déploiement du protocole POPAmphibien en Bretagne, protocole intégré au programme national de surveillance de l'herpétofaune soutenu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2 4° a) et d) du code de l'environnement car elle porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations d'amphibiens, leur répartition et leurs tendances ;

Considérant que les pétitionnaires présentent toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens d'amphibiens ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser ces études ;

Considérant que cette opération de capture avec relâcher immédiat n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la consultation du public en vertu de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente décision a été rédigée dans le respect du principe du contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTENT

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

ARTICLE 1^{ER} – Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont :

Gaétan Guyot,

Gabriel Mazo,

Régis Morel,

Melaine Roullaud,

Stéphane Wiza

pour le compte de Bretagne Vivante – SEPNB, 19 rue de Gouesnou, 29200 Brest.

Pierre-Alexis Rault

pour le compte de VivArmor Nature, 18 C rue du Sabot, 22440 Ploufragan.

ARTICLE 2 – Périmètre géographique et validité de l'autorisation

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa dernière publication aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère, des Côtes-d'Armor, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

La dérogation est accordée à compter de sa date de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2030 inclus dans les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan..

ARTICLE 3 – Nature de l'autorisation et espèces concernées

Les bénéficiaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, conformément au contenu de son dossier de demande d'autorisation, et sous réserve des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à déroger à la protection de toutes les espèces d'amphibiens protégées présentes en Bretagne pour les opérations portant sur : **la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens vivants pour identification.**

De manière globale, les opérations de capture et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les espèces ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens doivent être relâchés sur place immédiatement.

ARTICLE 4 – Nature des actions

Sont concernés par les autorisations visées à l'article 3 les suivis POPAmphibien menés dans le cadre d'activités professionnelles ou bénévoles sous la coordination régionale des associations Bretagne Vivante et VivArmor Nature, structures animatrices du dispositif d'Observatoire herpétologique de Bretagne.

Les bénéficiaires de la présente autorisation ont la possibilité de former d'autres personnes à la capture des amphibiens en vue de mener ces suivis.

Les personnes dûment autorisées par le présent arrêté, ou formées par elles, conservent chacune lors de leurs prospections sur le terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou du président de l'association bénéficiaire, attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des amphibiens par l'un des bénéficiaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Méthodes

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des amphibiens préconisés par la Société Herpétologique de France dans le cadre du protocole POPAmphibien, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : épuisette, aquarium démontable de terrain en plexiglass, nasse de type ampicapt ou ortmann, lampes torche et frontale, nasses piscicoles équipées d'un système de flottaison. Tout autre engin vulnérant pour les amphibiens n'est pas autorisé.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

ARTICLE 6 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que le bénéficiaire et les personnes formées mettent en œuvre les mesures de précaution sanitaire recommandées par la Société Herpétologique de France lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de capture.

ARTICLE 7 – Compte-rendu et communication des données

Un compte-rendu annuel des opérations menées en Bretagne est réalisé par Bretagne Vivante et VivArmor Nature et est adressé dans le 1er semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex - spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr).

Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

Les données collectées sur le terrain par les bénéficiaires de la présente autorisation et les personnes qu'elles auraient formées, sont communiquées au niveau de précision auquel elles sont acquises, avec leurs métadonnées, à la plateforme régionale du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) selon le standard annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Sanctions administratives et pénales

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 – Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

Le dossier de demande de dérogation initial est consultable auprès du service patrimoine naturel de la DREAL Bretagne.

ARTICLE 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication aux recueils des actes administratifs auprès du préfet concerné ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 13 - Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, la cheffe de service régionale de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Fait à Rennes, le

Pour les préfets et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

et par délégation,
Pour la Cheffe de Service Patrimoine Naturel,

Alice Noulin,
Cheffe de la Division Biodiversité, Géologie,
Paysage

SIGNÉ

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

ANNEXE 1 : Standard des données d'observation et des métadonnées
à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

Format standard des données (1/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
CodeNom	obligatoire	entier	code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	*une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
NomScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur(s)
NomFrançais	optionnel*	texte	nom français du taxon	*le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandé et si possible un référentiel déjà existant
CodeNomTaxRef	obligatoire	texte	code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ; ce champ permet d'agréger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
Presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	Valeur « non » = non observé ; cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
Denombrement	optionnel	texte*	la quantité dénombrée	*valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur... d'où le format texte
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation...
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit année mois jour	ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
DateFin	obligatoire*	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit année mois jour	*si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
EntiteGeographique	obligatoire	texte*	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
TypeGeographique	optionnel* conditionné	texte	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune... ou secteur producteur si le type n'est pas référencé	optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
ReferentielGeographique	optionnel* conditionné	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau...) ou propre au producteur ; optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
X	obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	*obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG
Y	obligatoire*			

Format standard des données (2/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilite	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Flouegeographique	obligatoire	texte	"oui -impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilite	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 / 3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
TypeObservation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du specimen	valeurs possibles : une personne, un organisme...anonyme, inconnu...
				si de besoin, créer un champ supplémentaire Auteuridentification
Producteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Maitredouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable
Commanditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	

Format standard des métadonnées (3 /3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
TitreLotDonnee	obligatoire	texte	nom donnée au lot de donnée	
DescriptionLotDonnee	obligatoire	texte	description sémantique du contenu du lot de donnée	
IdentifiantLotDonnee	obligatoire	texte	code identifiant de manière unique* le lot de donnée	*une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + nom du fichier (cf. wiki GéoBretagne)
ThemeISO	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeISO de GéoBretagne	
ThemeInspire	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeINSPIRE de GéoBretagne	
MotClef	optionnel	texte	valeur(s) au choix du producteur	
ExtensionGeographique	optionnel	texte	liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes Geofla2015)	ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 »...; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues)
LatitudeN	obligatoire	décimal	les coordonnées métriques x,y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93	l'automatisation du calcul est possible quand la fiche de métadonnée est directement remplie dans GéoNetWork
LatitudeS	obligatoire			
LongitudeE	obligatoire			
LongitudeO	obligatoire			
DateCreation	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de création du lot de données	ex. : 20160530
DatePublication	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de publication du lot de données	
DateRevision	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de révision du lot de données	révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaire, ajout de lignes de données, etc.
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la première date de données	
DateFin	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la dernière date de données	
Methode	obligatoire	texte	concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée	il est possible de citer un lien vers une documentation externe
LimiteUtilisation	optionnel	texte	citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données	ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.
EchelleUtilisation	obligatoire	texte	citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent	
ContrainteUtilisation	optionnel	texte	citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée	ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion... », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.
AccesDonnees	optionnel	texte	lien pour accéder à la donnée	cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme
Contact	obligatoire	texte	personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès	l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource
Responsable	obligatoire	texte	organisation(s) ou personne(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données	ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le/les producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire